

Préambule

Le fait d'avoir passé commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur aux présentes CGV .

Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite du vendeur, déroger aux CGV . Toutes les conditions contraires posées par l'acheteur, notamment des Conditions Générales d'Achat, seront donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposables au vendeur, quel que soit le moment où elles auront pu être portées à sa connaissance.

Le fait pour le vendeur de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des présentes CGV ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement à l'une quelconque desdites conditions.

Article 1 : Annulation - résiliation

L'acheteur est définitivement engagé par la signature du présent marché. Il en est de même pour le vendeur qui peut toutefois se rétracter dans un délai de 30 jours, si les conditions normales de vente n'ont pas été respectées par le représentant ou si les renseignements sur la solvabilité de l'acheteur sont défavorables. Il en résulte que si la situation financière de l'acheteur venait à se détériorer entre la date de commande et la date de livraison, le vendeur serait fondé à exiger le paiement comptant avant la livraison, soit à résilier la vente.

Article 2 : Livraison - Définition

La livraison est effectuée conformément aux stipulations figurant sur la commande, sous réserve que l'acheteur ait rempli toutes ses obligations à l'égard du vendeur (conditions de paiement etc).

La livraison s'entend : soit par remise directe du produit à l'acquéreur, soit par simple avis de mise à disposition, soit par la délivrance à un expéditeur ou un transporteur dans les locaux du vendeur.

Article 3 : Délais de livraison

Nos délais de livraisons sont donnés en fonction des possibilités d'approvisionnement au moment de l'offre et ne sont donnés qu'à titre indicatif.

Tout retard de livraison du fait de circonstances indépendantes de la volonté du Vendeur ne pourra entraîner l'annulation de la commande. La responsabilité du Vendeur ne pourra être engagée pour tout préjudice résultant de ce retard.

Toutefois, si la délivrance du matériel n'est pas intervenue 3 mois après la date indicative de livraison, pour toute autre cause qu'un cas de force majeure, la vente pourra alors être résolue à la demande de l'une ou l'autre des parties après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception. L'acheteur ne pourra alors prétendre qu'à la restitution du ou des acomptes versés sans autre indemnité.

Le Vendeur est dégagé de plein droit de toute responsabilité en cas de force majeure ou d'événement tels que : lock-out, grève, épidémie, guerre, réquisition, incendie, inondation, accident d'outillage ou retard dans les transports ou toute autre cause amenant un chômage partiel ou total pour le vendeur ou ses fournisseurs.

Le Vendeur informera l'Acheteur en temps opportun, des cas et événements ci-dessus énumérés.

L'Acheteur s'engage à prendre livraison du matériel dans les 15 jours suivants la réception de l'avis de mise à disposition à défaut la facture sera émise et due.

Article 4 : Transport

Le Vendeur choisit le mode de transport le mieux adapté à l'acheminement du matériel.

Sauf stipulation contraire, les opérations de transport sont à la charge et aux frais, risques et péril de l'Acheteur auquel il appartient de vérifier à réception de la livraison le nombre et l'état du matériel. En cas de dommage ou d'avarie, il doit émettre les réserves d'usage sur le bon de livraison et en informer le transporteur dans les 48 heures suivants la réception, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : Garantie

Toute vente de matériels neufs créé à la charge du vendeur une obligation de garantie dont l'acheteur reconnaît expressément en avoir reçu communication. Aucune garantie n'est due sur la vente de matériels d'occasion, qui sont vendus dans l'état où ils se trouvent (sauf dérogation expresse et écrite). La garantie est expressément limitée au remplacement gratuit ou à la réparation des pièces défectueuses et ne couvre pas les détériorations dues à l'usure normale, un manque d'entretien, un montage défectueux, une utilisation anormale ou un assemblage d'éléments autres que les pièces recommandées par le vendeur.

En outre, les interventions au titre de la garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci. En tout état de cause s'appliquera la garantie légale des vices cachés telle que définie aux articles 1641 et s. du Code Civil.

Le Vendeur pourra suspendre les garanties légales et conventionnelles en cas de retard ou de non-paiement total ou partiel du prix du matériel

Article 6 : Le prix :

Les prix facturés sont ceux établis au jour de la commande sur la base des conditions économiques en vigueur.

Les prix s'entendent hors TVA, transport non compris et seront majorés de la TVA et/ou de tous autres impôts similaires qui deviendraient exigibles, au taux applicable au moment de leur exigibilité.

Article 7 : Paiement sur ventes, prestations (modalités) :

Pour toute commande, l'acheteur versera un acompte de 10% du prix TTC. Celui-ci sera exigible à la signature du bon de commande.

Les factures seront réglées au siège social, soit par chèque, virement à ses comptes de banques ou chèques postaux, soit par lettre de change, relevé ou tout autre mode de règlement convenu. **Les ventes de matériel sont payables comptant.** Les autres ventes et prestations sont payables à 30 jours fin de mois sans escompte. Le vendeur se réserve toutefois le droit d'exiger le paiement comptant pour toute vente de prestations si le client ne présente pas de garanties suffisantes.

Article 8 : Paiement sur ventes, prestations (retard) :

De convention expresse et sauf report sollicité à temps et accordé par le vendeur, le défaut de paiement à l'échéance figurant sur la facture entraînera, de plein droit :

- suspension de l'exécution des commandes en cours ;
- exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues, quel que soit le mode de paiement prévu ;
- application d'une pénalité hors taxe égale à trois fois le taux d'intérêt légal ;
- retour immédiat du matériel. Les frais de retour sont à la charge du client

Si la carence de l'Acheteur rend nécessaire un recouvrement amiable ou judiciaire, l'Acheteur s'engage à régler en sus du principal, des frais, dépens et émoluments ordinairement et légalement à sa charge, une indemnité fixée à 15 % du montant en principal TTC de la créance et ce, à titre de dommages et intérêts conventionnels et forfaitaires. Le recours à notre garantie ne peut justifier aucun retard de paiement. L'acceptation de traites ne déroge pas à ces clauses et celles-ci doivent nous être retournées sous 48 heures.

L'intégralité des sommes dues doit être réglée à leur date échéance. Passé ce délai, les frais de relance, de mise en demeure, de recouvrement, et plus généralement les frais divers de toute nature liés à la récupération des sommes dues à la société, seront facturés au client.

Article 9 : Clause de réserve de propriété :

Conformément à la loi N 80-335 du 12 mai 1980, tous les matériels vendus par le Vendeur sont livrés et vendus, sous réserve de paiement intégral de ceux-ci. Le non-paiement, même partiel, autorise le Vendeur, nonobstant toute clause contraire, à récupérer les matériels chez l'Acheteur, après mise en demeure avec accusé de réception. Le droit de revendication s'exerce même dans le cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'Acheteur.

Avant le paiement intégral, le vendeur se réserve expressément la propriété des matériels livrés qui ne pourront être ni gagés ou nantis par l'acheteur, ni transformés ou revendus sans l'accord préalable du vendeur. Ne constituent pas un paiement la remise d'une lettre de change ou d'un autre titre créant simplement une obligation de payer.

La restitution du matériel s'effectuera aux frais et risques de l'Acheteur.

En cas d'application de la clause de réserve de propriété, l'Acheteur sera redevable d'une indemnité de dévalorisation fixée selon la cotation de la FNTP. Cette indemnité ne se compensera pas avec les acomptes éventuellement versés par l'Acheteur.

En cas d'intervention de créanciers de l'Acheteur, notamment en cas de saisie du matériel ou en cas d'ouverture d'une procédure collective, celui-ci devra immédiatement en informer le Vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de même que les créanciers saisissants ou les organes de la procédure collective.

L'Acheteur supportera les frais consécutifs aux mesures prises en vue de faire cesser cette intervention et, notamment, ceux afférents à une tierce opposition.

L'Acheteur veillera à ce que l'identification du matériel soit toujours possible.

En cas de mise en œuvre de la Clause de Réserve de Propriété, les acomptes versés au vendeur lui resteront acquis.

Transfert des risques :

Les risques du matériel sont transférés à l'acheteur dès l'expédition et pendant toute la durée de la réserve de propriété au bénéfice du vendeur. L'acheteur s'engage, en conséquence, à souscrire, dès à présent, auprès de la compagnie de son choix, un contrat d'assurance garantissant les risques de perte, vol ou destruction des marchandises désignées et à indiquer notre qualité de propriétaire à son assurance.

Article 10 : Clause résolutoire :

En cas d'inexécution par le client de l'une de ses obligations au titre des présentes, la vente sera résolue de plein droit et sans formalités. Les acomptes éventuellement versés par le client seront acquis au vendeur à titre de premier dommages-intérêts et sans préjudice de tout autre.

En cas d'annulation de la vente pour quelque motif que ce soit, il est convenu entre les parties, que nous adresserons une facture de location du matériel, couvrant la période de la date de livraison, jusqu'à la date de restitution du matériel. Les frais de remise en état seront facturés en sus.

Les acomptes seront donc également imputés sur cette location, et ces réparations. Locations et réparations ne remplacent en rien les dommages - intérêts que nous sommes en droit de réclamer.

Article 11 – Clause attributive de juridiction :

De convention expresse et sous réserve de la législation impérative en vigueur, le Tribunal de Commerce du Siège du Vendeur, le Tribunal d'Instance du Siège du Vendeur, ou le Tribunal de Grande Instance du Vendeur sera compétent pour connaître de tout litige relatif aux présentes clauses, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité des défendeurs.

Article 16 – Nullité d'une clause :

Si l'une des clauses des présentes conditions générales de vente se trouvait nulle ou annulée, les autres clauses n'en seraient pas pour autant annulées.